REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 033 037 26 00012 déposée le 04/08/2026	
Par :	**Monsieur GIRAUDIN Jean-Claude**
Demeurant à :	**48 Rue de Calens** **33640 BEAUTIRAN**
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) : Superficie :	**48 Bis Rue de Calens** **33640 BEAUTIRAN** **E 2409** **1100 m²**
Nature des Travaux : Surface de plancher :	**Construction d'une maison individuelle et d'un garage - Démolition de l'existant (garage, local technique et partie d'une piscine)** **109,99 m²**

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu la déclaration préalable n° 033 037 24 00007 en date du 13/02/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 02/09/2026,

Vu l'avis favorable avec réserves du SDEEG en date du 04/08/2026 pour une puissance de 12 KVA en monophasé et 36 KVA en triphasé,
Vu l'avis favorable avec réserves d'Eau Bordeaux Métropole en date du 06/08/2026,
Vu l'avis favorable avec réserves de SUEZ Eau France en date du 07/08/2026,

Considérant l'article UB7-1 du PLU qui indique que « toute construction devra être implantée soit en limite séparative latérale à condition que la hauteur n'excède pas 4 mètres à l'égout du toit ou soit en retrait des limites séparatives avec une marge de recul qui devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »,

Que le projet prévoit la réalisation d'une maison individuelle et d'un garage en annexe,

Que ce garage sera implanté sur deux des limites séparatives,

Que par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU,

ARRETE

Article unique : Le présent permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BEAUTIRAN, le 09/10/2026

Le Maire,

MAIRIE de BEAUTIRAN
33 (Gironde)

Philippe BARRÈRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à la Loi du 26 novembre 2025, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.